

Stockage de carburant			
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur à 40 000 m³ → A-1 Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal → 40 000 m³ → E Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ → DC 		NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Pour les autres stockages (hors cavités souterraines et stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite) : <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 1 000t → A-2 ; supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1000 t au total → E ; supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence ou inférieure à 500 t au total → DC. 	<p>Cuve aérienne contenant 10 m³ de gasoil et 5 m³ de fioul</p>	NC

¹ A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC : Non Classé

PIÈCE IX : CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1. Procédures d'autorisation d'exploiter

L'ISDND actuelle, gérée par le SMZV, est soumise aux dispositions du Code de l'environnement, livre I, « Titre Ier : Installations pour la protection de l'environnement » et à l'Arrêté du 15 février 2016 relatifs aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié ».

Ses aménagements et son exploitation sont aujourd'hui suspendus (AP du 23/11/2016).

Dans le cadre de la poursuite d'exploitation du site, le SMZV souhaite créer un nouveau bloc de stockage (casier 4, « **Site 2** »), dans le prolongement des casiers actuellement en exploitation.

Le présent Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter est réalisé dans le cadre de ce projet, conformément aux articles L.511-1 à L.512-2 et R.512-1 à R.517-10 du Code de l'Environnement.

Une autorisation d'exploitation sera donnée sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixera les dispositions que l'exploitant devra respecter pour l'ensemble du site de Ginasservis.

Cette autorisation est délivrée par le préfet du département après instruction du dossier par les services compétents de l'état, enquête publique et avis des conseils municipaux concernés, puis après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

La consultation de la population se fait par enquête publique. Elle est obligatoire et découle des articles L.512-2, R.512-14 et R.512-15 du code de l'environnement.

Le déroulement de l'enquête publique est régi par les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-33 du Code de l'Environnement.

L'enquête publique a une durée de 1 mois avec une possibilité de prolongation exceptionnelle de 15 jours supplémentaires sur l'initiative du Commissaire Enquêteur.

La procédure administrative complète (depuis le dépôt du dossier jusqu'à la décision préfectorale) est représentée dans le schéma figurant sur la page suivante.

Les principaux textes de référence à rappeler dans le cadre de cette procédure sont les suivants :

- les articles L.511-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- les articles R.512-1 à R.517-10 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, les principaux textes réglementaires régissant les activités du site sont rappelés ci-après :

- l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des émissions des ICPE soumises à autorisation,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2. Situation du projet au regard des autres procédures

Outre la présente demande d'autorisation d'exploiter, d'autres procédures peuvent s'appliquer.

- **Permis de démolir**

Le projet faisant l'objet de la présente demande ne nécessite pas de dépôt de permis de démolir. Les bâtiments existants seront conservés.

- **Permis de construire**

Le projet faisant l'objet de la présente demande ne nécessite pas de dépôt de permis de construire. Aucun bâtiment n'est construit.

- **Demande d'autorisation de défrichement**

Aucune demande d'autorisation de défrichement n'est nécessaire au titre du Code forestier, dans le cadre de la présente demande, le projet se situant dans le périmètre ICPE, clôturé, existant.

- **Loi sur l'eau**

Le projet faisant l'objet de la présente demande ne relève pas de rubriques Loi sur l'eau.

Le rejet au milieu naturel des eaux pluviales interne (après vérification de leur qualité) et des perméats (issus du traitement par osmose inverse), est non seulement déjà autorisé actuellement, mais le milieu récepteur n'est pas défini comme un cours d'eau (selon la circulaire du 3 juin 2015 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relatif à « la cartographie et l'identification des cours d'eau et à leur entretien »).

PIÈCE X : ORIGINE DES DECHETS ET CLASSIFICATION SELON LA NOMENCLATURE DES DECHETS (ART. R.541-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

1. Origine et identification des déchets actuellement stockés sur le site

1.1 Origine géographique des déchets

Dans la cadre de la présente demande, il est prévu que le site accueille les « déchets non dangereux » tels que ceux définis pour l'ISDND actuelle, dans l'article 1.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 en vigueur, et en provenance du territoire des communes suivantes.

Tableau 8 : Origine géographique des déchets (Source : Rapport annuel 2014)

SMZV	SMHV
Artigues, Barjols, Brue-Auriac, Esparron de Pallières, Fox-Amphoux, Ginasservis, Montmeyan, Pontevès, Rians, Saint-Martin de Pallières, Saint-Julien le Montagnier, Seillons-Source-d'Argens, Tavernes, Varages, Verdière (la), Vinon-sur-Verdon	Aiguines, Artignosc-sur-Verdon, Aups, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Carcès, Cotignac, Entrecasteaux, Moissac-Bellevue, Montfort-sur-Argens, Régusse, Salles-sur-Verdon (les), Tourtour, Vérignon, Villecroze
Nombre de communes : 16	Nombre de communes : 15

Ce sont les communes adhérentes au SMZV et au SMHV (Syndicat mixte du Haut Var).

La localisation de ces communes par rapport au département du Var est présentée sur la figure suivante.



Figure 27 : Localisation du SMZV et d SMHV (Source : rapport annuel 2014)

A noter que depuis le 1^{er} décembre 2016, l'ISDND n'accueille plus les déchets du syndicat Mixte du Haut Var. A la réouverture de l'ISDND, le fait d'accueillir à nouveau le SMHV se fera sur décision politique.

Cette origine géographique peut à titre exceptionnel (problèmes rencontrés sur d'autres centres d'enfouissement de déchets non dangereux notamment) et par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, être étendue à d'autres cantons ou communes du département du Var.

Les déchets admis sur l'ISDND de Ginasservis entre 2008 et 2011 (casier 2) sont répartis de la manière suivante (en pourcentage du tonnage enfoui).

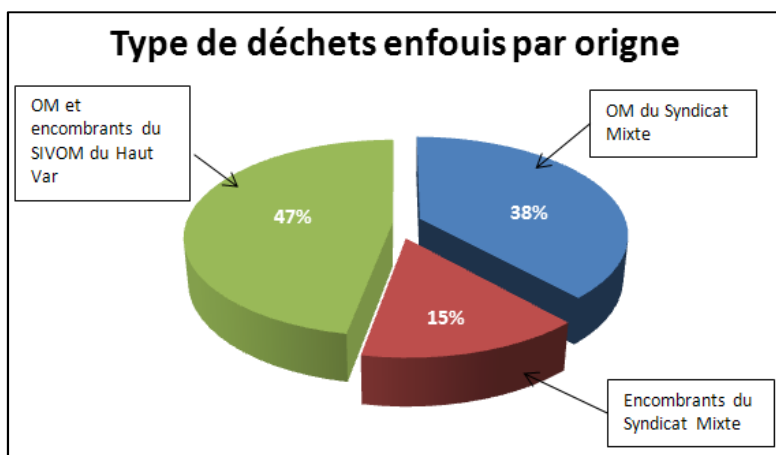


Figure 28 : Répartition des tonnages enfouis sur l'ISDND entre 2008 et 2011

Les données d'entrées fournies par le SMZV quand à la répartition des types de déchets enfouis sont les suivantes.

Tableau 9 : Types de déchets enfouis (Source : SMZV)

Lieu	Période	OMr (%)	Encombrants (%)
Casiers 2 et 3 (site 1)	Début de leur exploitation – 2015	75	25
Casiers 2 et 3 (site 1) + nouveau bloc de stockage (« site 2 »)	2016-2018	80	20
Nouveau bloc de stockage (« site 2 »)	2019 – 2035	84	16

Ces pourcentages sont à mettre en cohérence avec ceux du PPGDND en 2012.

Le gisement d'OMR représente 59 % du gisement global de DMA.

Les flux majoritaires en déchèterie sont :

- **les encombrants : 34% du gisement ;**

A ce jour et depuis le début d'exploitation des casiers 2 et 3 (site 1), la part des encombrants enfouis est estimée à 25 %.

A l'avenir, le SMZV prévoit de rediriger une partie de ces encombrants en déchetterie d'où une diminution à 20% puis 16% de la part d'encombrants enfouis au droit du nouveau bloc de stockage.

1.2 Nature et gestion des déchets

1.2.1 Déchets admis

Les seuls déchets susceptibles d'être admis dans l'installation de stockage de déchets ont été précisés dans le cadre de l'arrêté d'autorisation d'exploiter actuellement en vigueur du 28/10/2008, article 1.2.3.2.

De même que pour l'ISDND existante, les déchets admis sur le nouveau casier de stockage seront,

- les déchets municipaux ;
- les déchets non dangereux de toute autre origine ; tels que ceux-ci sont définis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, à savoir,
- pour les déchets municipaux : tous les déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales) ;
- pour les déchets non dangereux : tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le "décret n° 2002-540 du 18 avril 2002".

1.2.2 Déchets refusés

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets sont ceux figurant à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, à savoir :

- les déchets dangereux définis par le « décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 » ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du « décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 » ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les pneumatiques usagés à compter du 1er juillet 2002
- ainsi que les déchets d'amiante liée et les déchets à base de plâtre.

1.3 Volume des déchets enfouis

Au cours de l'année 2014, l'ISDND de Ginasservis a réceptionné les tonnages suivants.

Tableau 10 : Tonnages reçus en 2016 sur l'ISDND de Ginasservis (Source : RA 2016)

MOIS	SMZV			SIVOM DU HAUT-VAR	TOTAL
	OM	ENCOMBRANTS	TOTAL	OM + ENCOMBRANTS	SMZV + SIVOM
Janvier	655,91 t	252,43 t	908,34 t	516,44 t	1 424,78 t
Février	654,19 t	250,31 t	904,50 t	479,00 t	1 383,50 t
Mars	609,20 t	260,43 t	869,63 t	593,52 t	1 463,15 t
Avril	701,59 t	242,56 t	944,15 t	576,80 t	1 520,95 t
Mai	723,63 t	262,60 t	986,23 t	682,62 t	1 668,85 t
Juin	768,03 t	288,20 t	1 056,23 t	636,35 t	1 692,58 t
Juillet	887,52 t	319,97 t	1 207,49 t	932,39 t	2 139,88 t
Août	993,40 t	354,05 t	1 347,45 t	1 082,12 t	2 429,57 t
Septembre	740,21 t	277,30 t	1 017,51 t	713,66 t	1 731,17 t
Octobre	640,78 t	239,40 t	880,18 t	614,64 t	1 494,82 t
Novembre	648,02 t	226,24 t	874,26 t	516,18 t	1 390,44 t
Décembre	647,84 t	263,32 t	911,16 t		911,16 t
TOTAL	8 670,32 t	3 236,81 t	11 907,13 t	7 343,72 t	19 250,85 t

Ce tonnage total de 19 821 tonnes en 2014 est inférieur à la capacité maximale annuelle de l'arrêté préfectoral qui est de 21 600 tonnes/an.

Le SMZV envisage d'accueillir annuellement un maximum de 27 000 tonnes (30 000 m³) de déchets non dangereux par an pour un vide de fouille d'environ 276 800 m³.

Cette augmentation du tonnage annuel prend tout son sens dans un contexte d'augmentation démographique et en partant du constat de dépassement des tonnages entrants sur plusieurs années, et ce malgré un même périmètre de zone de chalandise.

Par ailleurs, l'ISDND de Ginasservis s'inscrit au cœur du projet TECHNOVAR qui met l'ISDND comme récepteur final des déchets ultimes d'un territoire plus important que le secteur du SMZV (ajout des territoires de la CA Provence Verte, Cœur de Var, SM Haut Var et du SIVED). Dans ce projet, si l'objectif final est de ne mettre dans l'ISDND que 20% des 75 000 Tonnes de ce secteur agrandi (soit 15 000 T/an), cet objectif sera atteint par une montée en puissance de l'ensemble des dispositifs prévus, une demande plus importante en terme de stockage permettra de répondre dès le démarrage aux besoins.

1.4 Procédures liées à la réception des déchets

Pour être acceptés dans l'installation de stockage, les déchets susceptibles d'y être admis (compte tenu de leur nature et de leur origine géographique) doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable telle que définie à l'article et 28 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016,
- à la procédure d'acceptation préalable telle que définie à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016,

Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

1.4.1 Procédure d'information préalable

La procédure d'information préalable consiste à demander au producteur de déchets, à la ou (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur, une information sur la nature de ce déchet qui sera renouvelée tous les ans et conservée 2 ans minimum par l'exploitant.

D'après l'article 1.2.3.5 de l'AP du 28 novembre 2008, toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement lors de l'admission sur le site ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'exploitant devra donc, avant d'admettre un déchet sur le site, demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature du déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

Le contenu de cette information préalable est détaillé dans l'annexe III de l'arrêté du 15 février 2016. Elle contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base du déchet, avec a minima :

- source et origine du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation sur la base du test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2,
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, pourra demander des informations complémentaires en vue de vérifier l'admissibilité du déchet.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité (s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.